SUITE DE LA 6me PAGE.

la propriété de l'eau elle-même et les lits de ces eaux dans lesdits cours d'eau navigables est placée dans l'Etat et que l'Etat a le droit d'entrer en possession desdites eaux lorsqu'il ne se mêle pas du contrôle de la navigation exercé par le gouvernement fédéral sur cette navigation, pourvu que cette loi n'ait pas pour objet de se mêler de l'acquisition de bonne foi de toutes eaux ou de leurs lits transférés par l'Etat ou ses agents avant le passage de cette loi; pourvu que, également, cette loi n'affecte pas l'acquisition de la propriété par alluvion ou accroissement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 259

Projet de loi de la Chambre No 5

LOI

Pour la protection des oiseaux gibier, de leur nids et œufs; définissant quelles espèces d'oiseaux sont des oiseaux gibier; faisant les oiseaux gibier la propriété de l'Etat; autorisant l'émission de permis de chasse et de tuer ces oiseaux; pourvoyant à la manière dont les oiseaux-gibier peuvent être tués; limitant le nombre des espèces d'oiseaux-gibier qui peuvent être tués; fixant les saisons durant lesquelles des oiseaux-gibier peuvent être tués; réglementant le transport, l'expédition et la mise en vigeur de la loi en question dans l'Etat; pourvoyant à l'établissement des conserves de gibier; réglementant la propagation des oiseaux-gibier et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les oiseaux sauvages, résidents et migrateurs, trouvés dans cet Etat, sont ici déclarés la propriété d'Etat. Et aucune personne, en tout temps ou de quelque façon n'acquièrera de propriété en ou sujette à son domaine ou contrôle, tous oiseaux gibier ou toute partie de ce gibier des espèces ici mentionnées, excepté celles ci-après permises.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les suivants seront considérés oiseaux-gibier: Canards sauvages, brants, canards de haute mer et de rivière, canards de bois, grosbecs, rails (mud-hens) coots, poules d'eau, gallinules, béccassines, bécasses de nuit, sandpipers, (cherooks et papabottes), tattlers, curlews, plovers, dindes sauvages, faisans importés et partridges, grouse, poules de prairie, cailles, pigeons, robins et oiseaux noirs à ailles rouges.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, tendre un piège, traquer ou de quelque façon prendre, capturer, ennuyer ou détruire l'un quelconque des oiseaux-gibier ci-après nommés durant la saison close ici indiquée: Pigeons, canards des bois, 1er mars au 1er septembre; oies, brand, canards de haute mer et de rivière, raix, (mud hens) coots (poules d'eau) gallinules, tattlers, curlew et plovers, du 15 mars au 1er octobre; dindes sauvages, cocks, du 15 avril au 1er novembre; cailles (bob mule) et oiseaux noirs à ailles rouge et robins, du 15 mars au 15 novembre; teal, aile bleue, beccasine et sand pipers, du 1er avril au 15 septembre; canards Florida, appelés communément black mallards, du 1er mars au 1er août; papabottes ou iepland plovers, grosbecs et cherouts, du 1er avril au 1er juillet; woodcocks, du 1er mars au 31 décembre.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les poules de prairie, kill-dear, faisans (importés ou natifs), partridges hongroises, en tout temps jusqu'au 1er décembre 1915, ni après, excepté du 1er novembre au 31 décembre de chaque année.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer ou de détruire plus d'une dinde sauvage cock, vingt-cinq canards, poules d'eau ou quinze de tout autres oiseaux-gibier, en n'importe quel jour durant les saisons ouvertes ici nommées, excepté qu'un chasseur dûment licencié du marché aura le droit de tuer autant que vingt-cinq canards chaque jour; ni aucune chasse ne se fera-t-elle entre les heures d'une et après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de prendre, détruire ou tenter de prendre ou de détruire le nid ou les œufs des oiseaux protégés par la loi, à moins que ce ne soit par ordre du Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, Gibier et Poisson dans le but de repeuplement, couvée et propagation, pourvu que aucune personne n'envahira ou n'ira dans des enclos privés dans le but de ramasser des œufs, même sur l'ordre dudit bureau, quand le propriétaire ou gardien de ces enclos s'y oppose.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de tuer tout oiseau nommé dans cette loi durant les saisons ouvertes notées ici par tout autre moyen que par un fusil ordinaire capable d'être tenu et tiré de l'épaule.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession en vente, tout oiseau-gibier mort ou vivant, après le premier jour de mars de toute année et jusqu'aux dates d'ouverture de la saison d'automne, aussi bien que durant la clôture des saisons notées ici, excepté comme il est permis autrement.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne ou corporation de vendre, échanger, exposer, offrir en vente ou échanger, avoir en sa possession ou garder dans des magasins réfrigérateurs soit pour elles ou d'autres personnes tout oiseau gibier mentionné dans cette loi, durant la clôture de la saison ici notée, sans égard au temps ou à l'endroit où de tels oiseaux ont été tués ou capturés, excepté s'il est autrement permis

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que tous oiseaux-gibier propagés et maintenus en captivité seront la propriété de la personne ainsi les propageant et maintenant; pourvu qu'ils ne soient pas vendus durant la saison close pour des oiseaux sauvages semblables.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation ou véhicule public, leurs officiers, agents ou serviteurs d'expédier, porter, prendre ou transporter au-delà des confins de l'Etat, tout oiseau gibier noté ici, excepté ceux qui sont autorisés par la loi ou par un règlement du Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, gibier et poisson. Chaque chasseur non résident pourra porter ou expédier chez lui sous sa licence ou comme bagage, s'ils sont exposés à la vue, pas plus d'une dinde cock, vingt-cinq canards, beccasines ou rals et quinze de tous autres oiseaux-gibier.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal d'expédier, porter, transporter ou offrir pour expédition dans l'Etat tout paquet ou baril contenant des oiseaux morts, à moins que lesdits paquets ou barils ne soient clairement marqués des noms de l'expéditeur et du consignataire, avec un compte détaillé du nombre d'oiseaux et les noms des espèces y contenues; et auront attaché les étiquettes de licence quotidienne du chasseur de marché pourvu par le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux-gibier et Poissons dans ce but, excepté dans le cas d'un chasseur résident expédiant sa propre chasse à un ami ou à lui-même, dans quel cas aucun étiquette ne sera requis.

Le nombre d'oiseaux dans tout paquet ou baril doit correspondre avec le nombre des oiseaux tirés comme il est noté sur les étiquettes susdites. Tous les paquets et barils seront construits de façon à permettre de facilement en examiner le contenu. Tout paquet ou baril autrement expédié, porté ou offert pour expédition peut être confisqué, ensemble avec son contenu, par tout gardien ou officier autorisé.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun oiseau-gibier sauvage d'un genre quelconque de hors de l'Etat sera libéré dans l'Etat, excepté sur le consentement écrit du directeur de la station expérimentale.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne durant la saison de la course du gibier, c'est-à-dire entre le premier jour de mars et le premier jour d'octobre de n'importe quelle année, de mettre le feu à des terres de forêts, terres marécageuses ou terres de prairie.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, poursuivre, prendre, dresser un guet-apens, d'avoir en sa possession ou de détériorer d'aucune façon, sur terre ou eau, de toute réserve de gibier ou de poisson dans une paroisse quelconque de l'Etat, que ce soit dans un enclos ou non, qui peut être désigné et mis à part par le Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, gibier et poisson comme terres de gibier et poisson propageant et couvant, tous oiseaux sauvages protégés en tout temps par la loi, excepté tous les règlements du Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson. Tuer ou avoir en sa possession ces oiseaux gibier protégés constitue des offenses séparées.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété comme donnant au détenteur d'une licence de chasser la permission de chasser sur des terres en paturages entourés ou en culture de toute personne sans le consentement écrit dudit propriétaire.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout résident de chasser les oiseaux-gibier dans tout l'Etat sur d'autres terres qu'il possède, louées ou affermées à moins qu'il n'ait en sa possession la licence de chasse pourvue par la loi, et la fera voir sur demande à tout gardien ou officier, et tout chasseur vendant plus de cinq oiseaux-gibier en un jour sera considéré un chasseur de marché et paiera une licence comme tel.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout non-résident ou étranger-né non naturalisé résident (excepté lorsqu'une personne non naturalisée réside sur sa propriété) de chasser les oiseaux-gibier dans l'Etat, à moins qu'elle n'ait en sa possession la licence de chasse prescrite par la loi à ces personnes, et la montrera sur demande à tout gardien ou officier, et aucun non-résident n'aura le droit de vendre du gibier tué par lui.

Section 19. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout résident de chasser des oiseaux gibier dans l'Etat à son profit ou à celui d'autres personnes, à moins qu'il ne soit le propriétaire d'une licence de chasseur d'imposée par la loi à ces personnes, et la montrera sur demande à tout gardien ou officier.

Chaque chasseur ici désigné sera pourvu par le Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux gibier et du poisson avec l'étiquette nécessaire de licence afin que lesdites étiquettes puissent être attachées à toutes expéditions d'oiseaux.

Section 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce, corporation ou véhicule public, leurs agents et officiers violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, paiera les frais de la poursuite et sera mis à l'amende de pas moins de cinq dollars ($5.00) et de pas plus de cent dollars ($100 00) ou sera emprisonné dans la geôle de paroisse pendant pas moins de un (1) jour, ni plus de soixante (60) jours, ou subira les deux amende et emprisonnement à la discrétion de la cour pour chaque offense. En outre, le détenteur d'une licence trouvé coupable de violation d'une des dispositions de cette loi devant une cour compétente, perdra ladite licence et tous autres privilèges de chasseur lui seront refusés durant la saison courante.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes amendes collectées en vertu des dispositions de cette loi seront payées au Trésorier du Fonds des Ecoles pour l'usage des Ecoles Publiques de la paroisse dans laquelle la violation a eu lieu, le shérif recevant dix pour cent pour la collection desdites amendes versées entre les mains du Trésorier.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi de la Chambre No 410

LOI

Pourvoyant à l'éducation publique dans le ward quatrième de la paroisse de Madison, comprenant le village de Tallulah; spécialement en pourvoyant à la nomination et à l'élection dudit bureau et aux qualifications des membres de ce bureau en pourvoyant à l'obtention par ledit bureau de son pro rata du fonds public, et en prescrivant ses pouvoirs et devoirs: preuve satisfaisante ayant été donnée par publication d'un avis de l'intention de présenter cette loi comme le requiert l'article 50 de la Constitution, et ledit ward ayant une population excédant 2,500 habitants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que afin de pourvoir à l'éducation publique dans le quatrième ward, comprenant le village de Tallulah, un bureau d'école est ici créé pour ledit bureau. Ledit bureau se composera de cinq membres qui seront élus par les électeurs qualifiés en général dudit ward. Chaque membre dudit bureau devra pouvoir lire et écrire l'anglais, et sera un électeur dûment qualifié dudit ward. L'élection des membres dudit Bureau aura lieu conformement aux lois générales d'élections de cet Etat, et les membres, lorsqu'ils seront élus recevront leur commission de la même façon que les bureaux de paroisse des directeurs d'écoles. Ils rempliront leurs mandats pendant une durée de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et aient qualifié excepté dans les cas ci-après prévu. Toutes les vacances qui peuvent se produire dans ledit Bureau, qu'elle soit causée par l'omission de qualifier, par démission ou la mort seront remplis par élection dûment ordonnée dans les trente jours qui suivront ladite vacance. Chaque membre qualifiera dans les trente jours qui suivront son élection et recevra sa commission autrement l'emploi auquel il a été élu sera considérée vacant

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les élections de dudit Bureau seront ordonnées par le secrétaire du Jury de Police de ladite paroisse, et il est fait le devoir de l'enregistreur des votants de nommer les commissaires d'élection et de désigner les polls dudit Ward. Tous les retours de ladite élection se feront au Jury de police de ladite paroisse qui fera la proclamation et toutes autres choses à cet égard comme le requiert la loi des officiers de la paroisse chargés des retours. La première élection en vertu de cette loi aura lieu le jour mis à part par la loi pour l'élection congressionnelle de l'année 1910 et après cela tous les deux ans le jour de l'élection congressionnelle après avoir donné au moins dix jours d'avis de l'élection par publication dans le journal officiel de ladite paroisse de Madison et les successeurs de ceux dont les termes expirent en ladite manière ci-dessus prévue. Les membres ainsi élus assumeront l'accomplissement des fonctions de leurs emplois le premier mardi après le reçu de leurs commissions. Le premier bureau sera nommé par le Surintendant de l'Education de l'Etat immédiatement après l'adoption de cette loi, et les membres ainsi nommés rempliront leur emploi jusqu'à ce que l'élection congressionnelle en l'année 1910, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés. Immédiatement après la première élection, les membres dudit Bureau ainsi élus tireront au sort pour des termes de deux et quatre ans, et après cela tous les membres dudit bureau seront élus pour quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient dûment qualifié.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau élira à sa première réunion du nombre de ses membres un président qui remplira toutes les fonctions incombant aux présidents des bureaux des écoles de paroisses, et pourra exercé de semblables pouvoirs, excepté ceux qui pourront être ici prévus. Il ne recevra aucune compensation pour ses services. Ledit bureau élira un surintendant pour ladite école de district et de ward et fixera sa compensation. Il possèdera toutes les qualifications requises par la loi des surintendants de paroisses, et telles qualifications additionnelles que le bureau pourra prescrire. Ledit surintendant sera secrétaire du bureau et trésorier de tous les fonds d'écoles alloués par l'Etat au district d'école et au ward quatrième, ou créés, collectés ou donnés pour le soutien des écoles publiques dudit district d'école et ward quatrième. Il sera gouverné par les mêmes lois et règlements applicables aux Surintendants de paroisse comme Trésoriers du fonds des écoles. Le Président et le Secrétaire seront élus pour un terme de deux ans.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau d'école possèdera et pourra exercer dans les limites incorporées dudit ward, tous les pouvoirs conférés et qui pourront à l'avenir être conférés par la loi sur les bureaux d'écoles de paroisse et dans ce délai remplira tous les devoirs incombant sur les bureaux, et seront gouvernés par toutes les restrictions imposées au bureau.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous argents alloués ou compris dans le budget par ledit Bureau des écoles des ressources générales et toutes taxes spéciales levées pour venir en aide aux écoles publiques dans led it ward, seront payés au fur et à mesure qu'ils seront collectés par le collecteur de taxes de ladite paroisse au trésorier dudit bureau qui donnera au collecteur de taxes en recevant lesdits paiements ses reçus en double. Le collecteur de taxes de paroisse fera un rapport bi-mensuel audit Bureau des écoles de tous paiements et y attachera un des reçus doubles.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le collecteur de taxes de la paroisse Madison paiera au bureau de écoles du ward quatrième son pro rata de tous les fonds destinés au soutien des écoles de la paroisse de Madison, taxé sur le nombre des enfants d'âges à aller à l'école dans le ward quatre, comprenant le pro rata de tous les fonds alloués dans ladite paroisse par le Jury de Police conformement aux dispositions de la Section 8, et son pro rata des amendes et des bons perdus par défaut.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau d'école, annuellement avant l'élection des professeurs et des employés, et pas après le premier mardi de juillet, soumettra et fera publier au profit des patrons et du public en général un rapport détaillé des dépenses nécessaires pour employer professeurs et employés pour les écoles publiques et le ward quatrième, et pour les maintenir l'année scolastique suivante, et aussi un rapport des fonds que ledit bureau s'attend à recevoir de toutes les sources dans ladite année. En approuvant cette estimation comme base pour faire l'allocation des revenus généraux, le bureau prendra telle disposition qu'il croira convenable dans son budget pour l'année fiscale suivante dans les limitations constitutionnelles pour le paiement des salaires des professeurs et des employés à élire par ledit bureau d'école et pour le maintien desdites écoles. Le bureau des écoles ne créera aucune dette ou obligation en sus du montant alloué ou consenti à être alloué, et en excès des fonds à recevoir de toutes sources pour ladite année comme il est approuvé dans ledit rapport.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que le collecteur de taxes de la paroisse de Madison paiera mensuellement au trésorier des écoles du district d'école du ward quatre le pro rata du district de toutes les allocations faites aux écoles publiques de la paroisse Madison par le jury de police de ladite paroisse, ce pro rata étant basé sur le nombre des enfants d'âges à aller à l'école demeurant dans le district du ward. L'énumération faite par l'assesseur tous les quatre ans, comme le requiert la loi, sera prise comme la base pour la distribution des allocations du jury de police audit district du ward quatre.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant de l'Education de l'Etat remettra toutes les allocations d'Etat directement au Trésorier des écoles du district d'école du ward quatre, et sous tous les autres rapports ledit district d'école du ward quatre jouira des mêmes droits et privilèges que les officiers des écoles de paroisse dans tout l'Etat.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun membre du Conseil du village de Tallulah ni du jury de police de ladite paroisse ne sera membre du Bureau des écoles dudit ward.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau sera requis de faire un rapport au Surintendant d'Education d'Etat par l'organe de son Surintendant et de son Président de l'état des écoles dans ledit mardi de la même manière que pourvoit la loi pour des rapports des Surintendants de paroisse et pour négligence ou omission d'ainsi faire sera passible des mêmes pénalités.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN

E. S. Cobb.

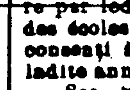

INSTALLATION DE LAITERIE

La propriété de Prosper Barbazon,
Encoignure de la rue Broad et l'avenue St-Bernard.
JEUDI, LE 20 OCTOBRE 1910, A 11 HEURES A. M.

Ce qui suit: 50 vaches, 30 veaux, 2 taureaux, 4 bons chevaux, 65 cochons, 1 wagon à lait, 1 charrette à lait, 2 wagons à fourrage, 1 buggy, 4 jeux de harnais, auges à fourrage et à eau, 2 jeux de bidons à lait, et tout ce qui appartient à une laiterie de première classe.

Conditions de la vente—Sommes de $100 et au-dessous, comptant; au-dessus de $100, un crédit de 6 mois avec bonne sécurité approuvée. Sans limite

L'acquéreur du plus fort montant aura la clientèle. Prenez les chars de la rue Broad pour la vente.

E. S. COBB, Encanteur.

Bureau: Kilduff & Beall, Ecurie de Vente, 915 à 921 rue Gravier.

16 oct—16 18

UNION SANITARY EXCAVATING CO.

WM. C. FAUST, Président. Incorporée en 1898 LOUIS BUCH Secrétaire.

Sont Prêts à Curer Entièrement et à Désinfecter à Court Délai Toutes Sortes de

FOSSES D'AISANCE, VOUTES, CLOSETS EN TERRE, ETC.

TRAVAIL DE PREMIER ORDRE. Téléphone Main 3313. TERMES RAISONNABLES.

Bureau: 844 Rue Commune, entre Baronne et Carondelet.

VENTES A L'ENCAN.

Kernaghan & Cordill

ANNONCE JUDICIAIRE.

BIBLIOTEQUE DE LOI ET MEUBLES.

SUCCESSION DE SAMUEL L. GILMORE

No 94,264—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL. W. A Kernaghan. Encanteur—Bureau 339 rue Carondelet

Samedi, 29 octobre 1910, à 11 h. a. m

Il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté du 17 octobre 1910 de l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la susdite cour, Division D, dans la susdite affaire, les effets suivants dans nos bureaux No 339 rue Carondelet

Un lot de livres de loi et deux bibliothèques, le tout d'après l'inventaire enregistré.

Conditions—Comptant sur les lieux. Livraison immédiate

18 oct—18 23 28 29

I. B. Rennyson.

VENTE JUDICIAIRE

INTERDICTION DE HENRY BUTKER.

No 92,756 C. C. de D. Division C.

ATTENTION SPECULATEURS ET CONSTRUCTEURS DE DEMEURES.

Propriétés Commerciale de Valeur et de Résidence sur la Rue Broadway, entre Général Hood et Ferdinand, Ilet Rue Audubon.

Un Magnifique Cottage Simple, No 285 rue Broadway, coin Général Hood, sur deux magnifiques terrains, mesurant ensemble 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, comprenant vestibule de 6 pieds grand salon, deux chambres à coucher, salle à manger, cuisine, chambre à bain et office retiré, ayant galerie sur le devant, galerie sur le côté et en arrière, en parfait état.

Un Grand Entrepôt à deux étages avec hangars et écuries, etc., No 245 rue Broadway, coin Ferdinand sur quatre terrains, mesurant ensemble 120 pieds de face sur 120 pieds de profondeur.

Un Marché Privé No 265 rue Broadway, entre les rues Général Hood et Ferdinand, sur un terrain mesurant 30x120.

Trois Terrains Vacants remblayés au degré avec barrière, etc., rue Broadway, entre les rues Ferdinand et Général Hood, mesurant chacun 30x120.

Un Terrain Vacant rue Broadway, entre les rues Magasine et Meadow, l'ilet rue Audubon.

Un Terrain Vacant rue Audubon, entre les rues Magasine et Meadow, l'ilet rue Broadway, faisant connection au lot dans le fond de la rue Broadway, les dimensions sont décrites plus bas.

A l'Encan JEUDI, le 27 Octobre 1910, A la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, à midi.

Conformément à un ordre à moi adressé par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. E. K. Skinner, juge de la Division C, maintenant absent en congé, je vendrai la propriété ci-après décrite à l'encan, JEUDI, le 27 octobre 1910, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, à midi.

1° Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 32 Greenville, borné par les rues Broadway, Audubon (autrefois Chestnut), Ferdinand et Général Hood (autrefois Olivier), désignés par les Nos un et deux sur un devis d'arpentage dressé par H. C. Brown, député-voyer de ville, daté du 15 juin A. D. 1910, lesquels dits lots mesurant chacun, d'après ledit devis, trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles; le lot No un formant l'encoignure des rues Broadway et Général Hood, les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le No municipal 285 rue Broadway.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent, ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et ilet que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No Trois sur le plan ci-devant mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis commence à une distance de soixante pieds de l'encoignure de la rue General Hood, et mesure trente pieds de face à la rue Broadway, sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations ci-dessus consistant d'un hangar dans le fond du dit terrain.

3° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, servitudes, privilèges et avantages qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même district et ilet que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No Quatre sur ledit plan ci-dessus mentionné de C. H. Brown, député-voyer, lequel dit lot d'après ledit devis, commence à une distance de quatre-vingt dix pieds de l'encoignure de la rue Général Hood et mesurant trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations qui s'y trouvent consistent d'un hangar dans le fond dudit lot.

4° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et ilet que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le lot No cinq sur ledit devis ci-dessus mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis mesure trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations consistent d'un "shop de boucher" désignées par le No municipal 265 rue Broadway.

5° Un certain lot de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans les mêmes District et ilet que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No six sur le plan ci-avant mentionné de H. C. Brown, député voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis, commence à une distance de 120 pieds de l'encoignure de la rue Ferdinand et mesurant trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles; les améliorations qui s'y trouvent consistant d'un hangar dans le fond du dit lot.

6° Quatre certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon, dépendant situé dans le même District et ilet que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par les Nos sept, huit, neuf et dix sur ledit devis ci-dessus mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lesquels dits lots d'après ledit devis mesurent chacun trente pieds de face à la rue Broadway, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Le lot No dix formant l'encoignure des rues Broadway et Ferdinand. Les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le No 245 rue Broadway

7° Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet No 17 de Greenville, borné par les rues Magasin (autrefois Foucher) Chestnut (maintenant Audubon), Market (maintenant Meadow) et Sud Market (maintenant Broadway), désigné sur un certificat ou devis d'arpentage dressé par H. W. W. Reynolds, député voyer de ville, le 8 décembre 1900 et annexé à une vente à la ville de la Nouvelle-Orléans par acte pardevant Frederick Zengel, notaire, le 26 février 1901, par les lettres A et B, et le lot A commençant à un point 118 pieds 3 pouces de distance de l'encoignure de la rue Magasin, et mesurant de là s'étendant vers la rue Meadow 31 pieds 9 pouces de face à la rue Audubon sur une profondeur entre lignes égales et parallèles de 80 pieds 8 pouces. Le dit lot B mesure 38 pieds 7 pouces de face à la rue Broadway ou l'avenue Leake, trente-un pieds neuf pouces sur sa ligne du fond, le séparant du fond du lot A, par une profondeur sur la ligne de côté le plus près de la rue Magasin de 69 pieds 7 pouces et 4 lignes, et d'une profondeur sur la ligne de côté opposé le plus près de la rue Meadow, de 91 pieds 10 pouces, lesdits lots de terre formant une portion de terre s'étendant au travers du dit ilet de ladite rue Audubon à ladite rue Broadway et l'avenue Leake et formant une partie de subdivision du lot original No cinq du dit ilet No 17 de Greenville, lequel ilet est maintenant borné comme il apparait sur ledit devis ci-dessus référé par les rues Foucher maintenant Magasin, Audubon autrefois Chestnut, Meadow autrefois Market, Broadway et l'avenue Leake.

Conditions—Comptant. L'acquéreur ou les acquéreurs devant assumer les taxes d'Etat et de ville pour l'année 1910, et payer pour l'acte ou les actes de vente pardevant Alphonse J. Cuneo, notaire, et déposer 10 0\0 avec

I. B. RENNYSON, Encanteur.

25 sept—25—oct 2 9 16 23 27

VENTES A L'ENCAN

Fitzpatrick-Dunn Realty Co.

ANNONCE JUDICIAIRE

CE COTTAGE SIMPLE BIEN CONSTRUIT ET ELEVE DE TERRE

No 818 AVE JACKSON,

entre les rues Laurel et Annonciation.

Succession de Mme Vve Mary P. Greenleaf.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A.—No 94,280.

PAR FITZPATRICK-DUNN REALTY CO—W. H. Fitzpatrick, Encanteur. Bureau No 338 rue Carondelet—MARDI, le 15 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé, daté et signé du 3 octobre 1910, dans l'affaire ci-dessus intitulée la propriété ci après sera vendue, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, etc., y appartenant et en dépendant, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Jackson, Philip, Laurel et Annonciation, désigné comme lot numéro Cinq sur un plan dressé par Henry Moelhausen, architecte, sous la date du 25 janvier 1844 et déposé en l'étude de L. P. Caire, ancien notaire, lequel lot mesure 31 pieds, 11 pouces et 2 lignes de face à la rue Jackson sur une profondeur de 120 pieds, entre lignes parallèles, et s'étendant à l'arrière à une allée dans le fond; les dites mesures étant toutes plus ou moins.

Etant la même propriété qui a été acquise par ladite Mme Mary P. Greenleaf, par achat de la succession de Anna M. Martin, par acte pardevant John Bendernagle, ancien notaire, le 16 juillet 1887, enregistré en le Bureau des Transferts de cette paroisse en le livre 124, folio 869.

Les améliorations comprennent un cottage simple élevé de terre connue comme No 818 avenue Jackson, contenant salon, salle à manger, cuisine, 3 chambres à coucher, sous-bassement, galleries, vestibules, etc

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance s'il y en a en un et deux ans par billets spécialement garantie par hypothèque et lien de vendeur, portant 8 0\0 d'intérêt et toutes les clauses usuelles de sécurité; l'acquéreur devant faire 10 0\0 de dépôt au moment de la vente, assumer toutes les taxes pour l'année 1910 au-dessus et en plus du prix de l'adjudication. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant W. F. Brewer, notaire.

15 oct—15 16 23 30—nov 6 13 15

ANNONCE JUDICIAIRE.

Le contenu de la Résidence No 818 Avenue Jackson.

Entre les rues Laurel et Annonciation.

Dans la Succession de Mme Veuve Mary P. Greenleaf.

No 94,280—Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans, Division A.

PAR FITZPATRICK DUNN REALTY Co., W. H. Fitzpatrick, Encanteur—bureau No 338 rue Carondelet LUNDI, 17 octobre 1910, à 11 heures A. M., sur les lieux No 818 avenue Jackson, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé, daté et signé du 3 octobre 1910, dans l'affaire ci-dessus intitulée, le contenu suivant sera vendu—

Consistant en meubles de maison, lingerie de corps, bijouterie et petits objets, le tout plus complètement décrit dans l'inventaire enregistré dans la succession ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant et livraison immédiate.

W. F. Brewer, avocat.

6 oct—6 9 17

Geo. St. Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Jeudi le 20 octobre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, cette ville.

Succession de Mme Anna Hasfeld, épouse de E. Ferdinand Koelle.

No 94,285—Cour Civile de District

Conformément à un ordre de l'Honorable la Cour Civile de District, rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, le 12 septembre 1910, je vendrai à 1 heure et à l'endroit décrits comme suit, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, etc., dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet No 754, borné par les rues Allen, Derbigny, Nouvelle-Orléans et l'avenue Claiborne, désigné par la lettre "S" sur un plan de Edgar Pilié, voyer, daté du 18 août 1910, d'après ledit plan ledit lot "S" commence à une distance de 26 pieds, 3 pouces et 6 lignes de l'encoignure des rues Allen et Derbigny, et mesurant 31 pieds 8 pouces et 2 lignes de face à la rue Allen, sur une profondeur sur ladite ligne la plus près de la rue Derbigny le divisant du lot "R" de 90 pieds, 11 pouces et 4 lignes et d'une profondeur sur l'autre ligne de côté le plus près de l'avenue Claiborne de 90 pieds, 9 pouces et 1 ligne et d'une largeur sur la ligne du fond de 31 pieds 8 pouces et 2 lignes.

Conditions—Comptant. L'acquéreur devant assumer au-dessus et en plus du montant de son enchère les taxes pour l'année courante, et payer pour l'acte de vente pardevant Eug. Rouen, notaire, et déposer 10 0\0 du montant de l'adjudication avec

GEO. ST-PAUL,
Encanteur.
No 301 Cosmopolitan Bank Bldg.

18 sept—18 25—oct 2 9 16 20

Peter Gallagher.

ANNONCE JUDICIAIRE.

SUCCESSION DE CHARLES AIENA ET DE SON EPOUSE LENA AIENA

No 93,755, Cour Civile de District, Division D.

MARDI, 18 Octobre 1910, No 927 rue Ste-Marie.

PAR PETER GALLAGHER, Encanteur—Par un ordre de la Cour Civile de District, Division D, de l'Honorable Fred. D. King, agissant pour l'Hon. juge W. B. Sommerville, daté et signé le 12 septembre 1910, et à moi dirigé, j'offrirai en vente, MARDI, le 18 octobre 1910, à la Bourse des Propriétés Foncières de la Nouvelle Orléans, No 311 rue Baronne, la propriété ci-après décrite—

Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses, etc., dans le Quatrième District de cette ville, carré borné par les rues Ste-Marie, Félicité, Laurel et l'intersection de la rue Magasine, maintenant connue sous le nom de vieille rue Magasine, et mesurant, mesure américaine, vingt-six pieds de face rue Ste-Marie sur une profondeur d'environ cent cinquante quatre pieds, plus ou moins, laquelle portion de terre est prise du côté le plus proche de la vieille rue Magasine du lot désigné par le No [illegible] du carré [illegible] sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville le 23 mai 1829 et annexé à un acte passé pardevant T Seghers, ancien notaire, le 23 mai 1829

Conditions—Comptant, et l'acquéreur paiera l'acte de vente qui sera passé pardevant Wm Renaudin, notaire, aussi il paiera tous les certificats et les taxes de 1910. Un dépôt de 10 0\0 devra être fait par l'acquéreur au moment de l'adjudication.

PETER GALLAGHER, Encanteur.
442 Bâtisse Audubon.

17 sept—18 18 25—oct 2 9 16 18

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Ernest P Populus.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 94 331 — Division E. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Winnie Populus exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. —Jos. F. Walton avocat.

18 oct—18 22 27

Succession de James Christiansen.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 94 330 — Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Charles B. Berndt, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—Jos. F. Walton avocat

18 oct—18 22 27

Succession de Peter Tone

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94 735—Division D—Attendu que Eugenia Hunt, veuve de Peter Tone, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Peter Tone, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. —Emile Pomes, avocat.

11 oct—11 15 20

AVIS AUX CREANCIERS.

In re Liquidation de la Jackson Fire and Marine Insurance Company Ltd.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 51,323—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le 4me compte provisoire présenté par Lucien J. Doize E. P. Fournier et Maurice Generelly, liquidateurs de cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—Frank McGloin, avocat.

14 oct—14 18 23.

E. C. Benson et als vs Nova Reina Co. of La.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 94,185 — Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par L. E. Konrad, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—H. W. Robinson, avocat

12 oct—12 16 21

George B. Matthews & Sons versus Southern Italian Paste Factory, Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 88,413.—Division —.— Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par August C. Wuerpel, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Dinkelspiel, Hart & Davey, Sanders, Dufour & Dufour, H. Mooney, avocats.

13 oct—13 18 25

VENTES A L'ENCAN.

Jas. A. Brennan et fille

Vente en Partage, Sans Limite,

DE TERRAINS DE VALEUR DANS LE TROISIÈME DISTRICT.

Cinq Encoignures, Rue Miro et Toure, Ilet Tonti et Français, Huit Grands Terrains, Coin des Rues Miro et Bourbon, l'Ilet Tonti et Toure.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

Charles A. Gerard et als vs Raymond F. Weissert et als.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B—No 94,254

IL sera vendu à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, MARDI, le 25 octobre 1910, à midi par JAS A. BRENNAN ET FILLE, Jas A. Brennan, Encanteur, bureau No 733 rue Union, en vertu de et conformément à un jugement là et rendu en Cour ouverte le 15 septembre 1910, et signé en Cour ouverte le 21 septembre 1910 par l'Hon. F. D. King, juge de la Cour Civile de District, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Premier—Cinq lots de terre dans l'ilet 86 (maintenant 1174) borné par les rues Force (maintenant Tonti), Union (maintenant Toure) Libéral (maintenant Miro) et Français, désignés comme lots Nos 18 à 22 inclusivement, contigus, et mesurant comme suit, à savoir. Les lots 18 à 21 inclusivement mesurant chacun trente [30'] pieds de face à la rue Union [maintenant Toure] sur cent trente [130'] pieds de profondeur, le lot 21 formant l'encoignure des rues Miro et Toure. Le lot 22 mesurant trente [30'] pieds de face à la rue Miro sur cent cinquante [150'] pieds de profondeur, le tout en mesure française.

Deuxième—Huit lots de terre dans l'ilet No 87, (maintenant 1175) borné par les rues Force (maintenant Tonti), Bagatelle (maintenant Bourbon), Libérale (maintenant Miro) et Union (maintenant Toure), désignés comme lots Nos 14 à 21 inclusivement, et mesurant chacun trente (30') pieds de face à la rue Bourbon sur cent trente (130') pieds de profondeur. Le lot 21 formant le coin des rues Miro et Bourbon.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, à l'option des acquéreurs, la balance s'il y en a en un an et deux ans après la date avec intérêt au taux de huit pour cent par an, sur les paiements différés, de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, la portion du crédit devant être garantie par lien de vendeur et hypothèque sur la propriété et l'acquéreur devant assumer le paiement de toutes les taxes sur la propriété pour 1911, au-dessus et en plus du prix de l'adjudication et de payer pour tout certificats et frais des actes de vente devant être passé pardevant Fred Zengel, notaire, les dits actes de vente devant contenir les clauses usuelles et coutumières de sécurité.

24 sept—24 25—oct 2 9 16 23 25

60 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.
Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.